

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 0 16

### Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue du Jura

---

Le Maire de la Commune d'Ambilly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L22132 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de M Nicolas OUVRIER-BUFFET représentant l'entreprise **RAMPA** demeurant 156, Allée des Charbonniers 74160 FEIGERES pour des travaux **de reprise d'une grille avaloir rue du Jura**,

Vu l'intérêt général et considérant que les **Travaux de reprise d'une grille avaloir nécessitent** de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la **rue du Jura**.

### ARRETE

**Article 1 – Du 19 au 28 février 2024**, le groupement d'**entreprises RAMPA** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

**Article 2 – Du 19 au 28 février 2024**, Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après seront appliquées :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser sera mise en place
- La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.
- Le chantier et ses emprises devront nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement.

**Article 3** – Durant cette période la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en Permanence pendant toute e la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible ;

**Article 4** – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules. La circulation sera régulée par un alternat manuel si nécessaire. La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par L'entreprise **RAMPA** durant la durée des travaux.

**Article 5** – Les installation ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

**Article 7** – Dès l'achèvement des travaux par le groupement d'entreprises **RAMPA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 8** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 9** - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

**Article 12** - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly le 23-02-2024  
M. Noël PAPEGUAY,  
adjoint aux travaux et suivis de chantier



Publié sur le site internet le : 27-02-2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*